



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 02 - JUILLET 2021

PUBLIÉ LE 02 JUILLET 2021

DDTM

- MAJSP

- SUEDT/UFB

- SEMA

SOMMAIRE

DDTM

MAJSP

Arrêté préfectoral n° DDTM-MAJSP-2021-07 relatif à l'extension de périmètre de l'Association Syndicale Autorisée de PENNAUTIER.....1

Arrêté préfectoral n° DDTM-MAJSP-2021-08 relatif à l'extension de périmètre de l'Association Syndicale Autorisée de CRUSCADES.....9

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0034 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau à usage agricole dans le canal du Midi, la rigole de la plaine et la rigole de la montagne - Mandataire : Institution des Eaux de la Montagne Noire (IEMN).....17

SUEDT/UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-060 portant réglementation de certains travaux mécaniques dans le cadre de la prévention des incendies de forêts.....24

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-068 ordonnant une mission particulière d'effarouchement en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de CASTANS à proximité des troupeaux de M. LAPEYRE - Tirs d'effarouchement réalisés par M. Jérôme RIGAUD, lieutenant de loupveterie de la circonscription de PEYRIAC-MINERVOIS.....32



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral DDTM –MAJSP-2021-07 relatif à l'extension de périmètre de
l'Association Syndicale Autorisée de Pennautier**

Le Préfet

**Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 37 et 57;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée et notamment l'article 69 ;

VU le Décret du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Aude - M. BONNIER Thierry ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019, nommant, à compter du 1^{er} janvier 2020 monsieur Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU l'arrêté DPPPAT-BCI-2021-017 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ , directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-03 relatif à la modification des statuts de l'ASA de Pennautier ;

VU les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Pennautier ;

VU la délibération de l'ASA de Canal du Pennautier n°2 du 26 mai 2021 relative à l'extension de périmètre pour une superficie de 16 ha 34 a 43 ca, soit moins de 7 % du périmètre conformément à l'article 69 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006;

VU l'avis favorable de la commune de Pennautier en date du 4 mai 2021;

VU l'avis favorable de la commune de Ventenac-Cabardes en date du 4 mai 2021;

VU l'avis favorable de la commune de Villemoustaussou en date du 27 mai 2021;

VU l'ensemble du dossier présenté conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 37 de l'ordonnance susvisée sont remplies ;

Considérant les pièces annexées au présent arrêté (délibération n° 2 du 26 mai 2021, les demandes d'adhésion des propriétaires entrants et le plan parcellaire).

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : ADHESION

Le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée de Pennautier est modifié conformément aux documents annexés.

ARTICLE 2 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Montpellier également dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le cas d'un recours gracieux préalable, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur de la décision (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Montpellier s'effectue soit par courrier à l'adresse suivante, 6 Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 2, soit par voie électronique à l'adresse internet suivante <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Pennautier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

01 JUL. 2021


Vincent CLIGNIEZ

ANNEXES

- délibération n°2 du 26 mai 2021
- les demandes d'adhésion des propriétaires entrants
- plan parcellaire

ASA de Pennautier

Vignobles de Carsac
380 allée Vendémiaire
11570 CAVANAC

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU Conseil Syndical du 26 mai 2021 – Délibération n°02

Nombre de membres	9
Nombre de présents	7
Quorum	5

Objet : Extension du périmètre syndical

Le conseil syndical, sur convocation de son Président Christophe GUIRAUD, s'est réuni à Pennautier. Le quorum étant atteint, la séance a été ouverte à 17h30.

Plusieurs propriétaires d'immeubles, listés dans l'annexe 1, ont fait la demande pour intégrer le périmètre de l'ASA de Pennautier.

Le périmètre syndical est actuellement de **280 hectares 83 ares et 12 centiares**.

Cette demande d'extension porte sur une superficie de **16 hectares 34 ares et 43 centiares, soit 5.8%** du périmètre actuel. L'ASA a consulté les communes concernant cette extension (Annexe 2).

- Vu l'article 69 du décret d'application n°2006-504 du 03/05/06 où il est précisé la limite du pourcentage à ne pas dépasser ;
- Vu l'article 22 « Agrégation volontaire » des statuts de l'ASA de Pennautier, qui précise les demandes d'extension de périmètre qui peuvent être traitées par le Syndicat ;
- Vu les bulletins d'adhésion remplis et complétés par les propriétaires qui souhaitent faire partie de cette extension (annexe 3) ;
- Vu les avis des communes concernées pour l'extension du périmètre (Pennautier, Ventenac-Cabardès et Villemoustaussou) (annexe 4),

Monsieur le Président propose d'approuver cette extension qui porterait le périmètre syndical à **297 hectares 17 ares 55 centiares**. Le périmètre après extension est représenté dans l'annexe 5.

A l'issue de cette présentation, les membres du conseil syndical délibèrent :

Nombre de votants	7	Pour l'adoption	7
Suffrages exprimés	7	Contre l'adoption	0
		Abstention	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Pour extrait conforme,

Un second membre du syndicat

le président
A.S.A Pennautier
Vignobles de Carsac
380 Allée Vendémiaire
11570 CAVANAC
N°SIRET 200 088640 00014

Acte rendu exécutoire compte tenu de la publication au siège de l'ASA le...28/05/21...

Et de la transmission au service de tutelle le...28/05/21.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

BULLETIN DE DEMANDE D'ADHESION A L'ASA

NOM Prénom : Sylvie BENZAL Sylvie
 Raison sociale :
 Adresse : 3 Domaine de L'Espitalet
11620 Villemaussou
 Tel : 0468473254 Mail : emmanuel.benzal@wanadoo.fr

Liste des parcelles à souscrire :

Commune	N° Cadastral	Lieu-dit	Culture prévue	Surface cadastrale En ha
Villemaussou	BY 0007	RASSISOS DE L'ESPITALET	VIGNE	1,1815
Villemaussou	BY 0009	L'ALLEE	VIGNE	1,4468
Villemaussou	BY 0011	L'ALLEE	VIGNE	5,9688
Villemaussou	BY 0012	L'ALLEE	VIGNE	5,7223

Par cette souscription, le propriétaire de cette (ces) parcelle(s) adhère aux statuts de l'Asa de Pennautier ainsi qu'au règlement intérieur et à toutes les charges et obligations contractées par l'association. Le propriétaire prend connaissance que le droit à l'usage de l'eau et toutes les charges qui en découlent sont inhérentes à la parcelle et la suivent en quelques mains qu'elle passe jusqu'à dissolution de l'association.

Je soussigné, Sylvie Benzal, propriétaire, demande à souscrire auprès de l'ASA de Pennautier les parcelles ci-dessus, pour une surface cadastrale totale de 14,3194 ha.

Je joins à la présente demande un relevé cadastral qui justifie de ma situation de propriétaire.

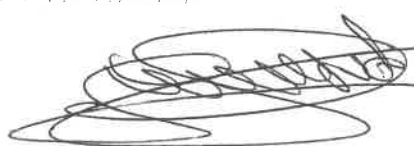
Fait à Villemaussou le 8 Avril 2021

Signature du propriétaire :

Sylvie Benzal

Décision de l'ASA – cadre réservé à l'ASA

La demande d'adhésion est : acceptée refusée
 Décision prise lors de la réunion du Conseil Syndical du 26/05/2021
 Signature du Président :



A.S.A Pennautier
 Vignobles de Carsac
 380 Allée Vendemiaire
 11570 CAVANAC
 N°SIRET 200 088540 00014

ASA DE PENNAUTIER
MAIRIE DE PENNAUTIER
4 boulevard Pasteur
11610 PENNAUTIER

BULLETIN DE SOUSCRIPTION A L'ASA

NOM Prénom : ESCOURRON épouse LESNY Marie-Agnès
Adresse : 10 résidence les Cigales
LA FRANQUI 11370 LEVATE
Tel : 06.70.99.6949 Mail : melesny@orange.fr
no propriétaire

Liste des parcelles à souscrire :

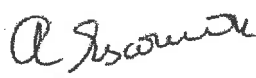
Commune	N° Cadastral	Lieu-dit	Culture prévue	Surface cadastrale En ha
Pennautier	AS 0006	As Albard	Vigne	1,0808
Vendemaie C	AH 12	Calbet	Vigne	0,4535
Vendemaie C	AH 15	Calbet	Vigne	0,4906

Par cette souscription, le propriétaire de cette (ces) parcelle(s) adhère aux statuts de l'Asa de Pennautier ainsi qu'au règlement intérieur et à toutes les charges et obligations contractées par l'association. Le propriétaire prend connaissance que le droit à l'usage de l'eau et toutes les charges qui en découlent sont inhérentes à la parcelle et la suivent en quelques mains qu'elle passe jusqu'à dissolution de l'association.

Je soussigné, ESCOURRON Marie-Agnès....., demande à souscrire auprès de l'Asa de Pennautier les parcelles ci-dessus, pour une surface totale de 2,0249 ha.

Je joins à la présente demande un relevé cadastral qui justifie de ma situation de propriétaire.

Fait à Vendemaie Cavanac le 1er mars 2020.....
Signature du propriétaire :





Décision de l'ASA :

La demande d'adhésion est :

acceptée

refusée

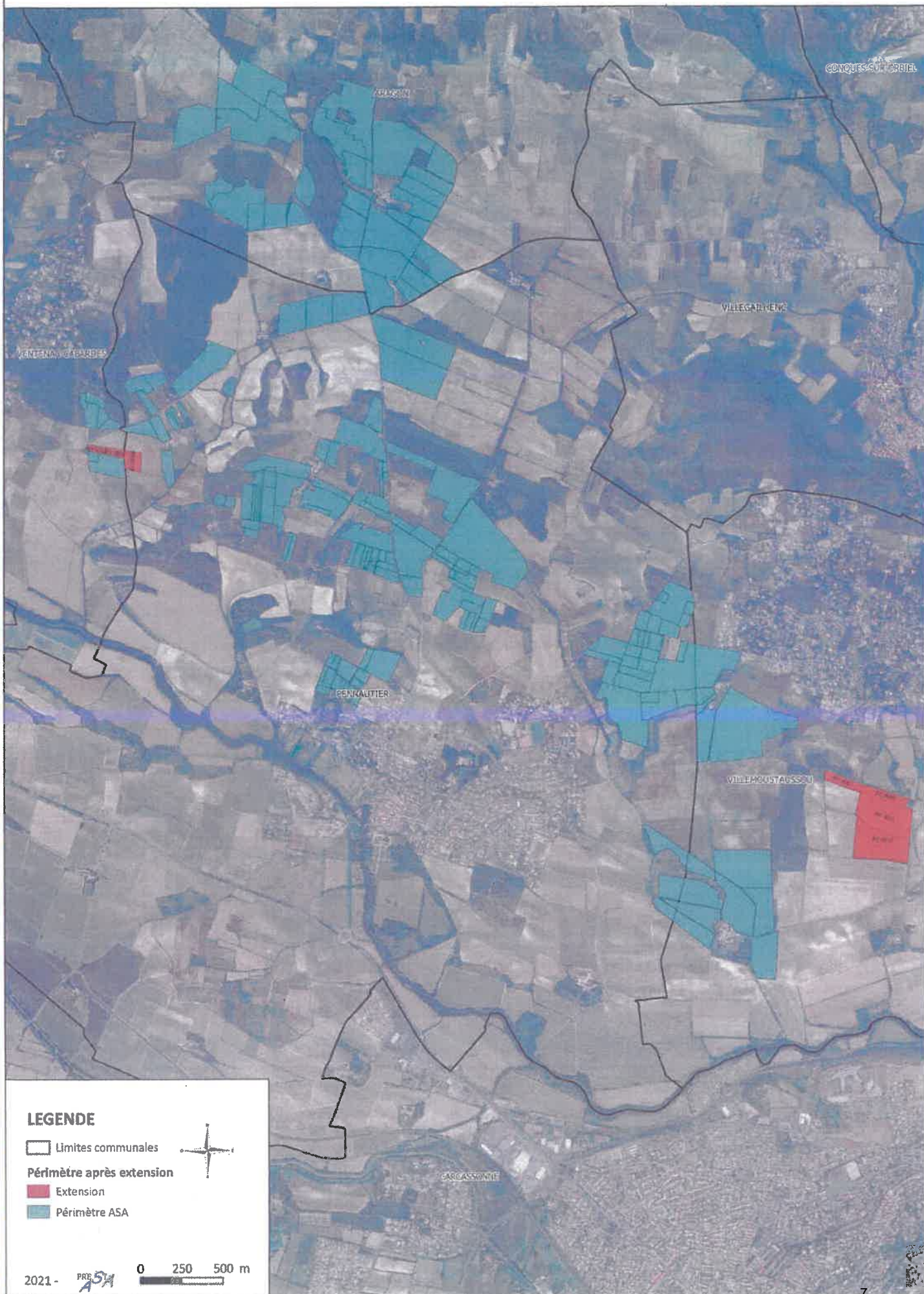
Décision prise lors de la réunion du Conseil Syndical du 26/05/2021

Signature du Président :



A.S.A Pennautier
Vignobles de Carsac
380 Allée Vendemiaire
11570 CAVANAC
N° SIRET 200 088540 00014

ASA de Pennautier : Extension du périmètre syndical





**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral DDTM –MAJSP-2021-08 relatif à l'extension de périmètre de
l'Association Syndicale Autorisée de Cruscades**

Le Préfet

**Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 37 et 57;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée et notamment l'article 69 ;

VU le Décret du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Aude - M. BONNIER Thierry ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019, nommant, à compter du 1er janvier 2020 monsieur Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU l'arrêté DPPPAT-BCI-2021-017 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ , directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Cruscades;

VU la délibération de l'ASA de Canal du Cruscades n°2021-08 du 29 avril 2021 approuvant à l'extension de périmètre de l'ASA pour une superficie de 1 ha 71 a 30 ca, soit moins de 7 % du périmètre conformément à l'article 69 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006;

VU l'avis favorable de la commune de Cruscades en date du 8 mars 2021;

VU l'ensemble du dossier présenté conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 37 de l'ordonnance susvisée sont remplies ;

Considérant les pièces annexées au présent arrêté (délibération n° 2021-08 du 29 avril 2021, les demandes d'adhésion des propriétaires entrants et le plan parcellaire).

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : ADHESION

Le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée de Cruscades est modifié conformément aux documents annexés.

ARTICLE 2 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Montpellier également dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le cas d'un recours gracieux préalable, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur de la décision (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Montpellier s'effectue soit par courrier à l'adresse suivante, 6 Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 2, soit par voie électronique à l'adresse internet suivante <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Pennautier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,


Vincent CLIGNIEZ

01 JUL. 2021

ANNEXES

- délibération n° 2021-08 du 29 avril 2021
- les demandes d'adhésion du propriétaire entrant
- plan parcellaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU

Conseil Syndical du 29/04/2021- Délibération n°2021-08

Nombre de membres	6
Nombre de présents	6
Quorum	4

Objet : Extension du périmètre

Le conseil syndical, sur convocation de son Président, Gérard Pellissa s'est réuni à Cruscades. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 15h30.

Le président rappelle que conformément à l'article 37 de l'ordonnance n°2044-632 du 01/07/04, « La proposition de modification est soumise au syndicat qui se prononce à la majorité de ses membres, lorsque l'extension envisagée porte sur une surface n'excédant pas un pourcentage [ndlr : 7%] de la superficie incluse dans le périmètre de l'association et qu'ont été recueillis, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre ainsi que, à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressés. »

Monsieur le président expose que :

- L'assemblée des propriétaires du 20/11/2009 a décidé de donner mandat au conseil syndical pour traiter les modifications de périmètre dans la limite du pourcentage prévu dans l'article 69 du décret d'application n°2006-504 du 03/05/06.
- Gérard PELLISSA a fait parvenir à l'Asa d'arrosage de Cruscades une demande d'adhésion écrite pour les parcelles C 0296 et C 0297, lieu-dit La Mouchère. Ces parcelles représentent une superficie de **1 ha 71 a 30 ca**.
- Le périmètre syndical actuel est de **480 ha 31 a et 85 ca**, ce qui portera le périmètre syndical à **482 ha 03 a 15 ca**. Cette extension est inférieure à 7% du périmètre de l'Asa.
- Avis favorable de la commune de Cruscades.

Monsieur le président propose de délibérer sur l'extension du périmètre de l'Asa à ces parcelles.

A l'issue de cette présentation, les membres du conseil syndical délibèrent :

Nombre de votants	6	Pour l'adoption	6
Suffrages exprimés	6	Contre l'adoption	1
		Abstention	1

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Pour extrait conforme,

Un second membre du syndicat

Le président
Gérard PELLISSA

ASA/CANAL DE CRUSCADES
Chemin de l'Orbieu
11200 CRUSCADES

Acte rendu exécutoire compte tenu de la publication au siège de l'ASA le...03/05/21...

Et de la transmission au service de tutelle le...04/05/21...

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'ARROSAGE DE CRUSCADES

DEMANDE D'ADHESION

Je soussigné

Nom : PELLISSA

Prénom : GERARD

Adresse : 3 chemin de l'arbrier

Téléphone portable : 06 22 40 16 08

Adresse Mail : Pellisa.grand@orange.fr

Déclare, en tant que propriétaire, demander mon adhésion auprès de l'ASA d'arrosage de CRUSCADES pour les parcelles suivantes cadastrées :

Commune	Lieu-dit	Sect. Cadast.	N° Parcelle	Surface Cadastrale (Ha)
CRUSCADES	La Mouillère	C296	296	1,0845
CRUSCADES	La Mouillère	C	297	0,6285

Par cette d'adhésion je comprends qu'à l'issu de la délibération du conseil syndical qui doit valider cette adhésion, ces parcelles seront engagées dans le périmètre de l'ASA d'arrosage de Cruscades, jusqu'à sa dissolution. Cette demande d'engagement est donc définitive. Cet engagement suivra la parcelle et sera repris par le nouveau propriétaire en cas de cession vente, donation... Par cette adhésion, j'accepte toutes les charges qui découlent au droit à l'usage de l'eau (redevance, location de compteur, consommation...)

A faire valoir ce que de droit à ...CRUSCADES... Le 13/01/2021

Signature



CADRE RESERVE A L'ASA -

Adhésion des parcelles enregistrée par la délibération du syndicat en date du.....

Et l'arrêté préfectoral du.....

M^r PELLISSA Gérard
3, chemin de l'orbœu
11200 CRUSCADES

CRUSCADES le 30/11/2020

objet: demande de raccordement

RECU LE

10 DEC. 2020

PRESTASA 18

Je soussigné, PELLISSA Gérard,
adhérent à l'ASA du Canal de CRUSCADES, demande

le raccordement au réseau de l'ASA pour les
parcelles C 297 d'une contenance de 0,6285 ha
et C 296 d'une contenance de 1,0845 ha.

Possédant une source d'irrigation à proximité, je
m'engage, en cas de réponse positive, à me raccorder
à mes frais et à payer dix années de gratuité comme
prévu dans le règlement de l'ASA dans pareil
cas.

Veuillez agréer messieurs les membres du Conseil Syndical
de l'ASA de Cruscades, mes salutations distinguées

P

Département :
AUDE

Commune :
CRUSCADES

Section : C
Feuille : 000 C 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 04/02/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CARCASSONNE
Centre des Finances Publiques 11807
11807 CARCASSONNE cdx09
tél. 04 68 77 44 79 -fax-
ptgc.aude@dgifp.finances.gouv.fr



Cet extrait de plan vous est délivré par :

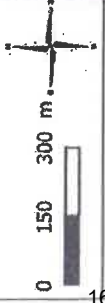
cadastre.gouv.fr





**Extension du
périmètre de l'ASA
d'arrosage de
Cruscades**

- LEGENDE**
-  Parcelles ASA de Cruscades
 -  Parcelles_extensioh



ASA
Février 2021



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2021-0034
portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau à usage agricole dans le canal du
midi, la rigole de la plaine et la rigole de la montagne
Mandataire : Institution des Eaux de la Montagne Noire (IEMN)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 et suivants ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Fresquel, approuvé le 05 septembre 2017 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mr BONNIER Thierry, préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-017 du 08 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ Directeur Départemental Des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-11-1503 a désigné le 1^{er} juillet 2004 l'Institution des Eaux de la Montagne Noire (IEMN) comme mandataire ;

Vu la demande d'autorisation temporaire de prélèvement présentée en qualité de mandataire par l'Institution des Eaux de la Montagne Noire (IEMN) en date du 18 mai 2021 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu la consultation de la CLE du SAGE en date du 04/06/2021 ;

Vu l'avis réputé favorable de la CLE du SAGE du bassin versant du Fresquel en date du 20/06/2021 ;

Vu l'information dématérialisée des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 07/06/2021 ;

VU l'absence d'observations du mandataire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis, par voie électronique le 21/06/2021 ;

Considérant que :

- Les prélèvements saisonniers pour l'irrigation correspondent à un besoin de l'agriculture ;
- Des dispositifs de comptage seront installés sur chaque points de prélèvements ;
- Des lâchers d'eau seront réalisés pour soutenir le débit du canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne en compensation intégrale de ces prélèvements pour irrigation
- Les prélèvements n'auront donc qu'un impact très limité sur les eaux souterraines et de surface, ainsi que sur les différents milieux naturels ;
- La demande temporaire de prélèvement d'eau superficielle ne présente pas de contre indication avec les documents de référence (SAGE et SDAGE) ;
- Le projet participe à une gestion équilibrée de la ressource, dans le respect des principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la DDTM de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur les fondements de l'article R214-23 du code de l'environnement, l'Institution des Eaux de la Montagne Noire (IEMN) est bénéficiaire de l'autorisation temporaire de prélèvements.

ARTICLE 2 :

Les irrigants dont la liste figure en annexe du présent arrêté, sont autorisés à réaliser des prélèvements saisonniers dans le canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne pour l'irrigation des cultures.

Article 3 :

Les caractéristiques des prélèvements saisonniers pour l'irrigation des cultures dans le Fresquel et ses affluents sont définies en annexe du présent arrêté ;

ARTICLE 4 :

Les préleveurs figurant en annexe doivent obtenir une autorisation d'occupation du domaine public pour installer les ouvrages nécessaires aux installations de prélèvement ou de rejet d'eau.

ARTICLE 5 :

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 31 octobre 2021.

ARTICLE 6 :

Ces prélèvements sont compensés intégralement, à 100%, par des restitutions selon des modalités techniques précisées par convention avec Voies Navigables de France et en des points déterminés par ledit gestionnaire.

ARTICLE 7 :

En début et fin de saison d'irrigation, le relevé d'index des compteurs est réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations. Ce bilan est transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2021.

Article 8 :

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation temporaire dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant quatre mois au moins conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 ;

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service navigation du Sud-Ouest de Voies Navigables de France, le commandant de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies de :

Villemagne, Saint-Paulet, Castelnaudary, Saint-Martin-Lalande, Bram, Caux et Sauzens, Villeséquelande, Pennautier, Pezens et Carcassonne.

À CARCASSONNE, le 28 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de l'Aude

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer


Nathalie CLARENC

RIGOLE DE LA MONTAGNE

Commune	Irrigant	Débit Pompage (m3/h)	Volume autorisé 2020 (m3)
Villemagne	C.U.M.A de la Rigole	200	36000

RIGOLE DE LA PLAINE

Commune	Irrigant	Débit Pompage (m3/h)	Volume autorisé 2020 (m3)
Saint Paulet	E.A.R.L GEFFROY Frédéric	18	5000

Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0034

CANAL DU MIDI

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE M3	VOLUME AUTORISE 2020 (m3)
Castelnaudary	ASF/CSF Carpentier Monique	0,8	500
Castelnaudary	DUBOIS Christian "l'Hermitage" 11400 CASTELNAUDARY	3,5	1500
Castelnaudary	SCEA "les Cheminières" 11400 CASTELNAUDARY	55	100 000
Castelnaudary	SCEA "les Cheminières" 11400 CASTELNAUDARY	55	60 000
Castelnaudary	LAFFONT Jean Louis "chemin St Roch 11400 CASTELNAUDARY	10	2500
Castelnaudary	4 Eme REGIMENT ETRANGER Quartier Capitaine DANJOU 11400 CASTELNAUDARY	40	9500
Castelnaudary	"LES JARDINS DE RIQUET" President Mr BLANC Jean François rue du Pech 11400 CASTELNAUDARY	Gravitaire	2600
Bram	ALBERTI Marcelin le moulin de l'eau 11150 BRAM	30	8000
Villesequelande	ASA DE VILLESEQUELANDE Mairie 11170 VILLESEQUELANDE	40	9000
Villesequelande	EARL de Terre Rouge JL Dédies 8 voie Romaine 11170 VILLESEQUELANDE	60	28000
Villesequelande	EARL de Terre Rouge JL Dédies 8 voie Romaine 11170 VILLESEQUELANDE	60	4000
St Martin Lalande	EARL VERT ET FRAIS CONTIER Serge st joseph 11400 St Martin Lalande	30	6000
Bram	GLEIZES Christophe "Bordeneuve" 11150 BRAM	20	15000

CANAL DU MIDI

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE M3	VOLUME AUTORISE 2020 (m3)
St Martin Lalande	JELADE Thierry "St Joseph" 11400 ST MARTIN Lalande	40	2000
Pezens	De Lambert des GrangesS Bruno pech redon 11170 PEZENS	45	5000
Caux et Sauzens	TRICOIRE Louis 2, place du château, hameau Sauzens 11170 CAUX ET SAUZENS	50	1000
Caux et Sauzens	S.C.E.A de CAUX 11170 CAUX ET SAUZENS	20	30000
Pennautier	BARTHES Daniel domaine du Conquet 11610 PENNAUTIER	45	8000
Pennautier	BARTHES Daniel domaine du Conquet 11610 PENNAUTIER	10	2000
Pezens	CLERC Jean Jacques domaine de Ste Marie 11170 PEZENS	25	4000
Pennautier	DELMAS Yves "la Noble" 11610 PENNAUTIER	6	1000
Pennautier	S.C.E.A CHÂTEAU de LALANDE domaine de la Grangette 34440 NISSAN LEZ ENSERUNES	20	500
Carcassonne	VAISSIERE Georges chemin de Serres 11000 CARCASSONNE	5	1500

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-060
portant réglementation de certains travaux mécaniques
dans le cadre de la prévention des incendies de forêts

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 à L.2215 ;

Vu le code forestier, et notamment son article L.131-6 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2019-082 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2018-2027 dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2016-06-28-01 du 28 juin 2016 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêts » ;

Considérant l'importance des risques d'incendies de forêt affectant l'ensemble du département de l'Aude,

Considérant l'importance des risques de mise à feu par la mise en œuvre de travaux spécifiques,

Considérant de ce fait la nécessité de mettre en œuvre des mesures préventives,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Dans le cadre de l'application du présent arrêté, les espaces naturels combustibles désignent :

- les formations boisées (bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle) ;
- les landes, friches¹, maquis et garrigues ;
- les boisements linéaires (haies, ripisylves²), de même que les fossés et les tertres recouverts de végétation, s'ils sont attenants aux formations précitées.

ARTICLE 2 : PÉRIODE D'APPLICATION

L'application du présent arrêté dépend du niveau de risque météorologique feu de forêt calculé par Météo France.

Ce dernier est calculé quotidiennement pour chacune des 9 zones météorologiques que compte le département de l'Aude (cf. annexe 1 pour la correspondance commune / zone météo).

La prévision du niveau de risque par zone est consultable tous les soirs, après 18 h, à l'adresse suivante : <https://www.risque-prevention-incendie.fr/aude/>. Les couleurs correspondent aux niveaux de risques suivants :

- vert : niveau léger
- jaune : niveau modéré
- orange : niveau sévère
- rouge : niveau très sévère
- rouge indicé « E » : niveau extrême

ARTICLE 3 : DISTINCTION TRAVAUX DES PARTICULIERS / DES PROFESSIONNELS

Afin de renforcer les mesures de prévention des incendies de forêt, de garantir la sécurité de la population, de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences, des mesures particulières, précisées à l'article 4 du présent arrêté, s'appliquent :

- pour les particuliers sur les communes du département soumises à un risque météorologique d'incendie de forêt Sévère (S), Très Sévère (TS) ou Exceptionnel (E).
- pour les professionnels sur les communes du département soumises à un risque météorologique d'incendie de forêt Très Sévère (TS) ou Exceptionnel (E).

1 Friches : état de végétation transitoire entre une formation agricole non exploitée depuis au moins 3 ans et des compositions végétales plus abouties telles que la garrigues dense ou la forêt.

2 Ripisylve : formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau.

ARTICLE 4 : MESURES DE RESTRICTION

Sur les territoires communaux définis à l'article 3, dans les espaces naturels combustibles de plus de 4 ha et jusqu'à de 100 m de ces derniers, sont interdits, de 10h à 22h :

- l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu notamment l'usage d'un poste à soudeuse, d'une tronçonneuse, d'une débroussailleuse ou d'une disqueuse ;
- l'usage de tout engin mécanisé à rotation rapide susceptible d'entraîner une projection d'étincelles ;
- tous les travaux mécaniques agricoles ou forestiers pouvant être à l'origine d'une étincelle tels que l'utilisation de chisel, le broyage de cailloux, le broyage de végétation, l'abattage d'arbres ou d'arbustes (liste non restrictive) ;
- l'usage d'épareuse et de trancheuse ;
- les travaux de creusement de tranchées en vue de la mise en place de câbles ou de canalisations.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les massifs de la Clape et de Sainte-Lucie sont soumis à des règles particulières régies par un arrêté cadre.

ARTICLE 6: CONTRÔLES ET SANCTIONS

Le contrôle des dispositions du présent arrêté est assuré par les personnels de la gendarmerie nationale, de l'Office National des Forêts, de l'Office Français de la Biodiversité, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et par tous les acteurs du dispositif forestier de prévention répertoriés dans le plan ORSEC « feux de forêts ».

Les infractions aux présentes dispositions sont passibles de l'amende prévue à l'article R. 163-2 du Code Forestier (contravention de 4^{ème} classe : 135 euros).

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet du préfet de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et de Limoux, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur de l'Agence inter-départementale de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

01 JUL. 2021

Le Préfet,



Thierry BONNIER

Annexe 1 : Liste des communes sur le territoire desquelles certains travaux mécaniques sont interdits (page1)

Commune	Zone météo
Aigues-Vives	4
Airoux	2
Ajac	5
Alaigne	5
Alairac	4
Albas	8
Albières	5
Alet-les-Bains	5
Alzonne	4
Antugnac	5
Aragon	4
Argeliers	7
Argens-Minervois	7
Armissan	9
Arques	5
Arquettes-en-Val	4
Artigues	3
Arzens	4
Aunat	3
Auriac	6
Axat	3
Azille	7
Badens	4
Bages	9
Bagnoles	4
Baraigne	2
Barbaira	4
Belcaire	3
Belcastel-et-Buc	5
Belflou	2
Belfort-sur-Rebenty	3
Bellegarde-du-Razès	2
Belpech	2
Belvèze-du-Razès	2
Belvianes-et-Cavirac	5
Belvis	3
Berriac	4
Bessède-de-Sault	3
Bizanet	7
Bize-Minervois	7
Blomac	4
Bouilhonnac	4
Bouisse	5
Bouriège	5
Bourigeole	5
Boutenac	7
Bram	4
Brézilhac	2
Brousses-et-Villaret	4
Brugairolles	2
Bugarach	5
Cabrespine	4
Cahuzac	2
Cailhau	2
Cailhavel	2
Cailla	3
Cambieure	5

Commune	Zone météo
Campagna-de-Sault	3
Campagne-sur-Aude	5
Camplong-d'Aude	7
Camps-sur-l'Agly	6
Camurac	3
Canet	7
Capendu	4
Carcassonne	4
Carlipa	2
Cascastel-des-Corbières	8
Cassaignes	5
Castans	1
Castelnau-d'Aude	7
Castelnaudary	2
Castelreng	5
Caudebronde	1
Caunes-Minervois	4
Caunette-sur-Lauquet	5
Caunettes-en-Val	8
Caux-et-Sauzens	4
Cavanac	4
Caves	9
Cazalrenoux	2
Cazilhac	4
Cenne-Monestiés	2
Cépie	4
Chalabre	5
Citou	4
Clemtont-sur-Lauquet	5
Comigne	4
Comus	3
Conilhac-Corbières	7
Conilhac-de-la-Montagne	5
Conques-sur-Orbiel	4
Corbières	5
Coudons	3
Couffoulens	4
Couiza	5
Counozouls	3
Cournanel	5
Coursan	9
Courtauly	5
Costaussa	5
Coustouge	8
Cruscades	7
Cubières-sur-Cinoble	6
Cucugnan	6
Cumiès	2
Cuxac-Cabardès	4
Cuxac-d'Aude	9
Davejean	6
Dernacueillette	6
Donazac	5
Douzens	7
Duilhac-sous-Peyrepertuse	6
Durban-Corbières	8
Embres-et-Castelmaure	8

**Annexe 1 : Liste des communes sur le territoire desquelles
certains travaux mécaniques sont interdits** (page 2)

Commune	Zone météo
Escales	7
Escouloubre	3
Escueillens-et-Saint-Just-de-Bél	2
Espérasa	5
Espezet	3
Fa	5
Fabrezan	7
Fajac-en-Val	4
Fajac-la-Relenque	2
Fanjeaux	2
Félines-Termenès	6
Fendeille	2
Fenouillet-du-Razès	2
Ferrals-les-Corbières	7
Ferran	2
Festes-et-Saint-André	5
Feuilla	9
Fitou	9
Fleury	9
Floure	4
Fontanès-de-Sault	3
Fontcouverte	7
Fonters-du-Razès	2
Fontiers-Cabardès	4
Fontiès-d'Aude	4
Fontjoncouse	8
Fournes-Cabardès	4
Fourtou	5
Fraisse-Cabardès	4
Fraissé-des-Corbières	9
Gaja-et-Villedieu	5
Gaja-la-Selve	2
Galinagues	3
Gardie	5
Generville	2
Gincla	3
Ginestas	7
Ginols	5
Gourvieille	2
Gramazie	2
Granès	5
Greffeil	4
Gruissan	9
Homps	7
Hounoux	2
Issel	2
Jonquières	8
Joucou	3
La Bezole	5
La Cassaigne	2
La Courtète	2
La Digne-d'Amont	5
La Digne-d'Aval	5
La Fajolle	3
La Force	2
La Louvière-Lauragais	2
La Pomarède	2

Commune	Zone météo
La Redorte	7
La Serpent	5
La Tourette-Cabardès	1
Labastide-d'Anjou	2
Labastide-en-Val	4
Labastide-Esparbairénque	4
Labécède-Lauragais	2
Lacombe	1
Ladern-sur-Lauquet	4
Lafage	2
Lagrasse	7
Lairière	6
Lanet	6
Lanet	5
Laprade	1
Laroque-de-Fa	6
Lasbordes	2
Lasserre-de-Prouille	2
Lastours	4
Laurabuc	2
Laurac	2
Lauraguel	5
Laure-Minervois	4
Lavalette	4
Le Bousquet	3
Le Clat	3
Les Brunels	2
Les Cassés	2
Les Ilhes	4
Les Martyrs	1
Lespinassière	1
Leuc	4
Lézignan-Corbières	7
Lignairolles	2
Limousis	4
Limoux	5
Loupia	5
Luc-sur-Aude	5
Luc-sur-Orbieu	7
Magrie	5
Mailhac	7
Maisons	6
Malras	5
Malves-en-Minervois	4
Malviès	5
Marcorignan	7
Marquein	2
Marsa	3
Marseillette	4
Mas-Cabardès	4
Mas-des-Cours	4
Mas-Saintes-Puelles	2
Massac	6
Mayreville	2
Mayronnes	8
Mazerolles-du-Razès	2
Mazuby	3

**Annexe 1 : Liste des communes sur le territoire desquelles
certains travaux mécaniques sont interdits** (page 3)

Commune	Zone météo
Mérial	3
Mézerville	2
Miraval-Cabardès	4
Mirepeisset	7
Mireval-Lauragais	2
Missègre	5
Molandier	2
Molleville	2
Montauriol	2
Montazels	5
Montbrun-des-Corbières	7
Montclar	4
Montferrand	2
Montfort-sur-Boulzane	3
Montgaillard	6
Montgradail	2
Monthaut	5
Montirat	4
Montjardin	5
Montjoi	6
Montlaur	4
Montmaur	2
Montolieu	4
Montréal	4
Montredon-des-Corbières	9
Montsérét	7
Monze	4
Moussan	7
Moussoulens	4
Mouthoumet	6
Moux	7
Narbonne	9
Nébias	5
Névian	7
Niort-de-Sault	3
Ormaisons	7
Orsans	2
Ouveillan	7
Padern	6
Palairac	6
Palaja	4
Paraza	7
Pauligne	5
Payra-sur-l'Hers	2
Paziols	8
Pech-Luna	2
Pécharic-et-le-Py	2
Pennautier	4
Pépieux	7
Pexiora	2
Peyrefitte-du-Razès	5
Peyrefitte-sur-l'Hers	2
Peyrens	2
Peyriac-de-Mer	9
Peyriac-Minervois	4
Peyrolles	5
Pezens	4

Commune	Zone météo
Pieusse	5
Plaigne	2
Plavilla	2
Pomas	4
Pomy	5
Portel-des-Corbières	9
Pouzols-Minervois	7
Pradelles-Cabardès	1
Pradelles-en-Val	4
Preixan	4
Puginier	2
Puichéric	7
Puilaurens	5
Puivert	5
Puivert	3
Quintillan	8
Quirbajou	5
Raissac-d'Aude	7
Raissac-sur-Lampy	4
Rennes-le-Château	5
Rennes-les-Bains	5
Ribaute	8
Ribouisse	2
Ricaud	2
Rieux-en-Val	4
Rieux-Minervois	4
Rivel	3
Rodome	3
Roquecourbe-Minervois	7
Roquefère	4
Roquefeuil	3
Roquefort-de-Sault	3
Roquefort-des-Corbières	9
Roquetaillade	5
Roubia	7
Rouffiac-d'Aude	4
Rouffiac-des-Corbières	6
Roullens	4
Routier	5
Rouvenac	5
Rustiques	4
Saint-Amans	2
Saint-André-de-Roquelong	7
Saint-Benoît	5
Saint-Couat-d'Aude	7
Saint-Couat-du-Razès	5
Saint-Denis	4
Saint-Ferriol	5
Saint-Frichoux	4
Saint-Gaudéric	2
Saint-Hilaire	4
Saint-Jean-de-Barrou	8
Saint-Jean-de-Paracol	5
Saint-Julia-de-Bec	5
Saint-Julien-de-Briola	2
Saint-Just-et-le-Bézu	5
Saint-Laurent-de-la-Cabrer	8

**Annexe 1 : Liste des communes sur le territoire desquelles
certains travaux mécaniques sont interdits** (page 4)

Commune	Zone météo
Saint-Louis-et-Parahou	5
Saint-Marcel-sur-Aude	7
Saint-Martin-de-Villereglan	5
Saint-Martin-des-Puits	6
Saint-Martin-Lalande	2
Saint-Martin-le-Vieil	4
Saint-Martin-Lys	5
Saint-Michel-de-Lanès	2
Saint-Nazaire-d'Aude	7
Saint-Papoul	2
Saint-Paulet	2
Saint-Pierre-des-Champs	8
Saint-Polycarpe	5
Saint-Sernin	2
Sainte-Camelle	2
Sainte-Colombe-sur-Guette	3
Sainte-Colombe-sur-l'Hers	3
Sainte-Eulalie	4
Sainte-Valière	7
Saissac	4
Sallèles-Cabardès	4
Sallèles-d'Aude	7
Salles-d'Aude	9
Salles-sur-l'Hers	2
Salsigne	4
Salvezines	3
Salza	6
Seignalens	2
Serres	5
Serviès-en-Val	4
Sigean	9
Sonnac-sur-l'Hers	5
Sougraigne	5
Souilhanel	2
Souilhe	2
Soulatgé	6
Soupex	2
Talairan	8
Taurize	4
Termes	6
Terroles	5
Thézan-des-Corbières	8
Tournissan	8
Tourouzelle	7
Tourreilles	5
Trassanel	4
Trausse	4
Trèbes	4
Treilles	9
Tréville	2
Tréziers	5
Tuchan	8
Valmigère	5
Ventenac-Cabardès	4
Ventenac-en-Minervois	7
Vérasa	5
Verdun-en-Lauragais	2

Commune	Zone météo
Verzeille	4
Vignevieille	6
Villalier	4
Villanière	4
Villar-en-Val	4
Villar-Saint-Anselme	5
Villardebelle	5
Villardonnell	4
Villarzel-Cabardès	4
Villarzel-du-Razès	4
Villasavary	2
Villautou	2
Villebazy	5
Villedaigne	7
Villedubert	4
Villefoure	4
Villefort	5
Villegailhenc	4
Villegly	4
Villelongue-d'Aude	5
Villemagne	2
Villemoustaussou	4
Villeneuve-la-Comptal	2
Villeneuve-les-Corbières	8
Villeneuve-lès-Montréal	2
Villeneuve-Minervois	4
Villepinte	2
Villerouge-Termenès	6
Villesèque-des-Corbières	8
Villesèquelande	4
Villesisclé	2
Villespy	2
Villetritouls	4
Vinassan	9
Leucate	9
La Palme	9
Port-la-Nouvelle	9
Quillan	5
Val de Lambron	2

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-068

ordonnant une mission particulière d'effarouchement en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L. 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-023 du 28 février 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-017 du 08 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur CLIGNIEZ Vincent, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Considérant que des attaques de troupeau ont eu lieu les 29 et 31 mai 2021, les 10, 24 et 27 juin 2021 sur la commune de CASTANS ;

Considérant le caractère nouveau des attaques de canidés sur le troupeau de Monsieur LAPEYRE et la nécessité de faire cesser la pression de prédation dans l'attente de la mise en

place de moyens de protection supplémentaires et de tirs dérogatoires par l'éleveur ;

Considérant la nécessité de procéder rapidement à des opérations d'effarouchement sous forme de tirs non létaux afin de limiter ces dommages ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs d'effarouchement non létaux ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est ordonné une opération d'effarouchement de loup(s) en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de CASTANS, à proximité des troupeaux de Monsieur LAPEYRE.

ARTICLE 2 : Les tirs d'effarouchement peuvent être réalisés par Monsieur RIGAUD Jérôme, lieutenant de louveterie de la circonscription de PEYRIAC-MINERVOIS.

Ces tirs seront effectués sous la direction et la responsabilité personnelle du lieutenant de louveterie avec l'aide de ses trois suppléants, Messieurs DAGADA Jean-Paul, BOYER Bertrand et PATRU Maurice ainsi que de l'ensemble des lieutenants de louveterie disponibles, avec les moyens requis.

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie pour cause majeure, les tirs auront lieu sous la direction d'un de ses suppléants désignés.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Ils seront réalisés selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 3 : Les tirs d'effarouchement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, jusqu'au **19 juillet 2021** et dans la mesure où le troupeau demeure dans des conditions où il est exposé à la prédation du loup.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cet effarouchement devra se conformer aux dispositions des articles 9 et 10 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Seules peuvent être utilisées des munitions (balles ou chevrotines) en caoutchouc ou à grenaille métallique, dans la limite du numéro 8 et au-delà, soit d'un diamètre inférieur ou égal à 2,25 mm.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : Monsieur RIGAUD Jérôme, lieutenant de louveterie adressera un compte rendu détaillé de cette mission à Monsieur le Directeur départemental des territoires, à chaque tir effectué et en tout état de cause dès la fin de l'opération.

ARTICLE 7 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal

administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 8 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'AUDE.

A Carcassonne, le - 1 JUIL. 2021

Le Préfet,

et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Vincent CLIGNIEZ